

Arrêt

n° 325 733 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS *loco* Me L. TRIGAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous vousappelez [A. K.] et vous êtes né en [...] à Djougou. Vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie peule par votre père et zarma par votre mère, et de religion musulmane. Vous êtes analphabète et vous effectuez des travaux champêtres à Djougou, où vous résidiez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre naissance, vos parents ont perdu trois enfants en bas-âge. Après le décès du deuxième, un guérisseur a été consulté et celui-ci a déclaré que votre mère était une sorcière et qu'elle était responsable de la mort desdits enfants.

Début 2013, un de vos oncles paternels – [M.] – est venu chez vous et il s'est disputé avec votre mère au sujet de terres familiale. En repartant, il a été percuté par un véhicule et il est décédé. Suite à son décès, vos oncles et tantes paternels sont allés voir un guérisseur vaudou. Après une semaine de recherches, celui-ci a dit que vous étiez responsable du décès de votre oncle, que votre mère vous avait transmis sa sorcellerie et que la seule solution pour vous l'ôter était de vous tuer. A partir de ce moment, vous avez été considéré comme un enfant sorcier et vous avez à plusieurs reprises été maltraité, menacé et séquestré par les membres de votre famille paternelle.

Fin décembre 2015, vous vous êtes bagarré avec un cousin paternel sur un terrain de foot et vous l'avez blessé au visage. Ayant peur des répercussions, vous avez pris la fuite et vous êtes rentré chez vous. Lorsque vos oncles se sont présentés à votre domicile à votre recherche, vous vous êtes enfui chez une voisine. Dans la nuit, vous avez quitté le Bénin en direction du Togo.

Vous avez vécu tantôt au Togo, tantôt au Ghana et tantôt au Nigéria. En juin ou juillet 2021, assisté d'un homme («[T.]») que vous avez rencontré au Togo et qui avait pitié de vous, vous êtes retourné au Bénin durant une semaine afin de vous y faire délivrer un passeport. Une fois celui-ci obtenu, vous êtes retourné au Togo. Le 3 avril 2022, muni de votre passeport personnel, d'un visa pour l'Espagne (vous pensez) et accompagné de [T.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de Paris. A l'aéroport, vous avez perdu [T.] de vue et n'avez ainsi pas pu récupérer vos documents personnels qui étaient dans son sac. Vous êtes resté environ deux semaines en France puis vous avez pris la direction de la Belgique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 mai 2022.

En cas de retour au Bénin, vous ne craignez qu'une seule chose : d'être tué par les membres de votre famille paternelle – et principalement trois de vos oncles et tantes – car ils vous considèrent comme le responsable de la mort de votre oncle [M.]

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une attestation psychologique et un constat de lésions.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons qu'après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, lors de votre entretien personnel dans nos locaux, vous avez déclaré être suivi psychologiquement depuis votre arrivée en Belgique (Notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP » –, p. 6-7) et, près de trois semaines après ledit entretien, vous nous avez fait parvenir une attestation de suivi psychologique datée du 9 avril 2024 qui atteste du fait que vous présentez des symptômes suggérant un syndrome de stress post-traumatique et des symptômes indiquant une dépression sévère (farde « Documents », pièce 1). Si ces symptômes ne sont pas contestés par le Commissariat général, celui-ci constate toutefois que votre psychologue ne mentionne pas que vous n'étiez pas en état d'être auditionné et de défendre valablement votre demande de protection internationale lors de votre entretien dans nos locaux le 19 avril 2024. De plus, au début dudit entretien, vous avez déclaré vous sentir « bien », avoir constaté un « vrai changement » quant à votre état psychologique par rapport au moment où vous êtes arrivé en Belgique, avoir l'esprit plus « apaisé » et vous avez affirmé être en état d'être auditionné (NEP, p. 2, 7). En outre, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Ni vous ni votre avocate – qui vous a assisté tout au long dudit entretien – n'avez d'ailleurs formulé de remarque quant au déroulement de votre entretien (NEP, p. 22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucun élément probant émanant du Bénin à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie, de votre situation familiale, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays (farde « Documents » ; NEP, p. 4 à 6). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments

susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous expliquez que vos problèmes trouvent leur origine dans le fait que votre mère a été accusée par des membres de votre famille paternelle d'être une sorcière car plusieurs de ses enfants – vos frères et sœurs aînés – sont décédés en bas-âge et que vous avez – à partir de 2013 – été accusé d'avoir hérité de sa sorcellerie suite à la mort inopinée d'un oncle (NEP, p. 12, 16, 17, 19). Toutefois, diverses lacunes sont à déplorer dans vos propos relatifs à ces événements. Ainsi, d'emblée, il y a lieu de relever qu'interrogé à l'Office des étrangers quant à savoir si vous aviez des frères et sœurs – y compris décédés –, vous avez répondu par la négative (Déclaration OE, rubrique 18). Vous restez en outre à défaut de fournir l'identité du guérisseur qui aurait accusé votre mère d'être une sorcière, de dire quand il aurait formulé cette accusation (NEP, p. 10, 19) et vous ne pouvez expliquer comment votre mère vous aurait transmis sa sorcellerie (NEP, p. 17). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quand votre oncle [M.] serait décédé (vous pensez que c'est en février 2013 ; NEP, p. 16), ni l'identité du guérisseur vaudou qui aurait été consulté par les membres de votre famille après sa mort (NEP, p. 16). Et si vous dites que c'est après une semaine de recherches que ledit guérisseur vous a pointé du doigt, vous ne pouvez cependant rien dire des recherches qu'il aurait effectuées (NEP, p. 16-17). Ces premières constatations entament la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vos propos se révèlent fluctuants et insuffisamment étayés au sujet des membres de votre famille paternelle avec lesquels vous auriez rencontré des problèmes et que vous dites craindre en cas de retour au Bénin. Ainsi, vous mentionnez tout particulièrement deux oncles – [N.] et [Ma.] – et une tante, mais vous vous méprenez au sujet de l'identité de cette dernière, affirmant tantôt qu'elle se prénomme [K.] (NEP, p. 11, 12, 13) et tantôt [L.] (NEP, p. 7, 13, 14, 18, 19). Par ailleurs, invité à plusieurs reprises à présenter ces membres de votre famille et à donner un maximum d'informations sur eux, vous vous limitez à en livrer une description très sommaire ; vous indiquez en effet seulement leur profession, qu'ils sont plus âgés que votre père, qu'ils habitent tous dans la même maison, qu'ils en voulaient à votre père d'avoir épousé une femme extérieure à la famille, qu'ils sont brutaux et qu'ils ont accusé votre père d'avoir épousé une sorcière (NEP, p. 13-14). Vous n'apportez, par ailleurs, aucune information substantielle concernant leur famille respective (NEP, p. 14-15), ou quant à leur situation actuelle ; vous ne savez même pas s'ils sont toujours vivants (NEP, p. 15). Et questionné quant à savoir pourquoi ils vous en voudraient encore autant d'années plus tard (11 ans), vous répondez sans convaincre que « ce sont des problèmes qui ne finissent jamais » (NEP, p. 15).

Mais aussi, vos déclarations peu détaillées ne permettent pas de rendre compte des problèmes que vous avez rencontrés avec ces membres de votre famille entre début 2013 et fin 2015. En particulier, relevons que vous relatez en des termes très peu précis les menaces et maltraitances dont vous auriez été victime (NEP, p. 17-18), que vous ne pouvez dire à combien de reprises ils vous auraient séquestré pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines (NEP, p. 18) et que vos propos relatifs à ces périodes de séquestration ne témoignent pas d'un réel vécu (NEP, p. 18). Notons aussi qu'interrogé quant à savoir pourquoi, si leur objectif était effectivement de vous tuer comme vous le prétendez, ils l'ont pas fait durant ces presque trois années, vous répondez seulement qu'ils avaient décidé de vous tuer petit à petit et que « pour eux, ce serait trop facile de me tuer en une fois, ça n'allait pas compenser la haine qu'ils avaient [...] » (NEP, p. 17), réponse saugrenue qui ne suffit à emporter notre conviction.

Enfin, notons que vous ne pouvez ni fournir l'identité complète du cousin avec lequel vous vous seriez bagarré fin décembre 2015 – bagarre qui serait à l'origine de votre départ du pays – (NEP, p. 18), ni celle de la voisine chez laquelle vous auriez trouvé refuge (NEP, p. 19-20), que vos propos fluctuent quant à savoir où vous auriez vécu entre votre départ du Bénin et votre arrivée en Europe (Déclaration OE, rubriques 10, 33 ; NEP, p. 5, 22) et que vous demeurez incapable de fournir la moindre information précise et concrète quant à l'organisation de votre voyage du Togo vers la France en avril 2022 (Déclaration OE, rubrique 33 ; NEP, p. 5, 6, 22). Selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », dossier visa), vous disposiez d'un visa Schengen, d'un billet d'avion « Cotonou-Madrid » pour le 24 janvier 2022 et il était prévu que vous assistiez à une Foire à Valladolid fin janvier et début février 2022. Selon ces mêmes informations objectives, vous travailliez dans une association appelée « Association pour l'Agriculture et le Développement Durable (A2D) » en tant qu'horticulteur depuis 2018.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations et aux informations objectives mises à sa disposition, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris

ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous relatez pour vous voir octroyer une protection internationale.

Pour justifier les lacunes décelées dans votre récit, vous – et votre avocate à votre suite – avancez le fait que vous ne vous sentiez pas bien lors de votre interview à l'Office des étrangers. Votre avocate met également en évidence votre « profil extrêmement vulnérable » et votre analphabétisme (NEP, p. 4, 19, 21, 23). A ces égards, le Commissariat général relève les éléments suivants. D'abord, outre le fait qu'aucun élément probant n'est déposé pour accréditer le fait que vous étiez dans un « état compliqué » lors de votre interview à l'Office des étrangers en juillet 2022, il y a lieu de noter que vous n'avez pas pour autant déclaré que les déclarations tenues à l'Office des étrangers n'étaient pas valables ; au contraire, vous avez confirmé la véracité des informations fournies devant cette instance au début de votre entretien personnel (NEP, p. 4). Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas été scolarisé n'est que purement déclaratoire (NEP, p. 8) et, même à considérer que vous soyez analphabète, cet élément n'a pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Soulignons ici que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, vous ont été posées lors de votre entretien, sur divers thèmes, et que l'importance de fournir des précisions vous a été expliquée, mais que malgré cela vos réponses sont restées sommaires et peu convaincantes. Notons aussi que vous n'avez personnellement exprimé aucune difficulté à comprendre et/ou répondre aux questions posées et que lorsque vous ne compreniez pas une question, elle vous était réexpliquée. Quant à votre vulnérabilité psychologique, si le Commissariat général ne la remet pas en cause, il relève que le document que vous présentez à ce sujet ne mentionne nullement une impossibilité pour vous de défendre valablement votre demande de protection (farde « Documents », pièce 1). Aussi, au vu de ces divers éléments, nous considérons que vos justifications ne sont pas suffisantes et que les lacunes décelées dans votre récit peuvent valablement vous être opposées.

Partant, dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile est intégralement remise en cause, l'unique crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Bénin – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 11, 12, 15, 22) – est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, vous remettez une attestation psychologique datée du 9 avril 2024 (farde « Documents », pièce 1) dans laquelle votre psychologue explique que vous avez fui des violences incessantes, que des circonstances familiales ont mis en péril votre intégrité physique et mentale et que vous avez été contraint de vous échapper de ce cadre menaçant pour survivre. Elle ajoute que les répercussions de ces événements sur votre existence sont telles que vous éprouvez actuellement une détresse psychologique profonde. Elle indique que vous présentez des symptômes d'une dépression sévère et des symptômes suggérant un syndrome de stress post-traumatique à un niveau élevé, et elle mentionne notamment une profonde tristesse, un désintérêt pour les activités habituelles, des troubles du sommeil entraînant une fatigue extrême, un sentiment de dévalorisation, des difficultés de concentration, des troubles de la mémoire ou encore des pensées négatives. Votre psychologue souligne aussi la nécessité de continuer votre prise en charge afin de vous aider à développer des compétences de gestion émotionnelle efficaces, et de retrouver un équilibre émotionnel stable et adapté. Eu égard à cela, le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez les symptômes précités n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Aussi, le Commissariat général considère que cette attestation psychologique est inopérante pour établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez en cas de retour au Bénin.

Quant au constat de lésions daté du 3 mai 2024 (farde « Documents », pièce 2) que vous déposez afin de prouver que vous avez été maltraité par vos oncles et tantes paternels entre 2013 et 2015 (NEP, p. 6, 7, 17, 18), s'il atteste de la présence de multiples cicatrices sur diverses parties de votre corps, il ne fournit toutefois aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. L'auteure se limite, en effet, à dire que selon vous ces lésions ont été occasionnées par un de vos oncles et une tante qui vous ont frappé avec un bâton et vous ont coupé avec un couteau et une lame entre 2013 et 2015 au Bénin, mais sans plus. Ce document ne permet donc pas d'établir un lien

objectif et significatif entre vos lésions et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 avril 2025, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé d'être un enfant sorcier et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, interroger davantage le requérant ou encore produire des informations sur la situation au Bénin ou les enfants sorciers, que l'accusation d'être un enfant sorcier et les problèmes subséquents ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Il ne peut davantage faire siennes les explications factuelles peu convaincantes, liées aux discriminations dont le requérant et sa mère auraient été victimes dans leur pays d'origine en raison des accusations de sorcellerie alléguées, avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de production de preuve documentaire.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3. Le Conseil est d'avis que la manière dont le requérant a été interrogé au Commissaire général est adéquate et lui a permis de s'exprimer pleinement. Il n'apparaît pas que le profil du requérant n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil estime que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'ête pas ses critiques avancées en termes de requête par des éléments qui, en l'espèce, auraient affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus au Bénin. En effet, le Conseil estime que les lacunes apparaissant dans son récit ne peuvent se justifier notamment par le rythme de l'entretien, l'âge du requérant, son manque d'éducation ou encore son état psychologique : une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances de l'audition du requérant devant les services de la Direction générale de l'Office des étrangers, le fait que « *le requérant ne se sentait pas bien durant son interview à l'OE et qu'il reconnaît avoir pu se tromper dans des dates* » ou encore qu'« *il expérimente des problèmes de mémoire (en particulier concernant les dates)* », sa minorité au moment des faits allégués et notamment lors du prétendu décès de son oncle, son jeune âge au moment de son départ du Bénin, l'ancienneté des faits allégués, son prétendu analphabétisme, son manque d'éducation, la difficulté à se remémorer « *des évènements particulièrement douloureux* », sa confusion concernant l'identité de sa tante en raison du stress et des difficultés de concentration, la présence d'un potentiel « *trou de mémoire sous le coup du stress* » au sujet du nom de famille de son cousin, le fait qu'il n'aurait pas été demandé au requérant d'être détaillé dans ses réponses, le soi-disant décès de ses frères et sœurs avant sa naissance, le fait que l'officier de protection se serait contenté de « *poser à trois reprise la même question vague et générale* » ou des allégations telles que « *[...] avant de se murer dans le silence [...] (peut-être par peur de devoir donner plus d'explications sur des évènements particulièrement traumatisants subis à un si jeune âge ?) [...]* » ; « *[...] il ne se souvient pas que sa mère lui ait jamais précisé quel guérisseur exactement* »

l'avait accusée de sorcellerie ni quand précisément » ; « [...] évènement auquel il n'a pas lui-même assisté et que lui a raconté sa mère alors qu'il n'était qu'un enfant » ; « [...] le requérant explique ne pas avoir lui-même rencontré le guérisseur vaudou. C'est sa famille paternelle qui est partie le consulter dans un village voisin [...] et il n'a jamais eu connaissance de son identité. [...] le requérant n'était pas en mesure de poser la moindre question et encore moins d'espérer obtenir des réponses à ses interrogatoires » ; « Quant à la voisine, [...] il a bien expliqué la connaître via son surnom "Béré" [...] et ne pas connaître son identité complète. [...] il s'agissait pour lui d'une simple voisine » ; « [...] il ne semble pas invraisemblable que le requérant, en particulier compte tenu de son jeune âge à l'époque, ait fait confiance à l'homme qui lui proposait de s'occuper de son départ vers l'Europe [...] » ne permettent pas de justifier les incohérences et lacunes apparaissant dans son récit.

4.4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que souligne la partie requérante, le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'incohérence d'un tiers, en l'espèce le comportement des membres de la famille du requérant tel qu'allégué par ce dernier, pour évaluer la crédibilité de son récit. Les autres explications avancées à cet égard en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur la problématique des enfants sorciers au Bénin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant pas être un enfant sorcier ou être perçu comme tel.

4.4.6.1. S'agissant du constat de lésions et de l'attestation psychologique, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction de ces documents. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur l'origine de ses cicatrices, le requérant se borne à soutenir que les lésions ont été occasionnées dans les circonstances qu'il a exposées lors de son audition, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

4.4.6.2. La demande d'expertise médicale annexée à la note complémentaire vise uniquement à établir que le requérant a introduit une demande auprès de l'ASBL Constats, elle ne permet nullement de renverser les constats précités. Enfin, le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef. En l'espèce, le requérant a déjà lui-même produit un document médical qui a été pris en compte par la partie défenderesse et dont le diagnostic n'est pas contesté, seule l'origine des lésions constatées étant remise en cause ; dès lors, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre le requérant à un examen médical complémentaire et le Conseil n'estime pas utile de faire procéder à un tel examen.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE